

## **ARGUMENTAIRE POUR L'ABSENCE DE COMPENSATION FORESTIERE**

**1) Age de la peupleraie :**

La peupleraie est âgée de 20 ans à l'automne 2013 (cf. rapport d'estimation de l'âge de la peupleraie joint au dossier). Il s'agit donc d'une jeune plantation, en limite du seuil d'exemption de demande d'autorisation prévu par l'article L.342-1 du code forestier.

**2) Nature des sols et vocation forestière :**

La peupleraie se situe dans le lit moyen de la Loire. Les sols sont régulièrement inondés en cas de coefficient de marées important et/ou de crues de la Loire et l'enneigement hivernal peut parfois être prolongé. Les terrains sont ainsi peu propices à l'exploitation d'un boisement. Les sols de la peupleraie, initialement en prairie humide pâturée, n'ont donc pas de vocation forestière (cf. rapport d'expertise pour l'exploitation de la peupleraie joint au dossier).

**3) Mode d'exploitation de la peupleraie :**

La peupleraie n'a pas fait l'objet de travaux d'entretien suffisants (absence d'élagage, plançons détériorés non remplacés, surdensité en bout de lignes, etc.).

Cette gestion insuffisante a entraîné la production de bois médiocres avec une perte de production importante (cf. rapport d'expertise pour l'exploitation de la peupleraie joint au dossier).

**4) Recherche de solutions de compensation forestière :**

Des solutions de compensation éventuelles ont été recherchées avec le concours de la mairie de Bouguenais, notamment dans le cadre de la création de forêts périurbaines sur le territoire de la commune. Or, il s'avère que la totalité des

plantations a déjà été réalisée par Nantes Métropole et que les quelques potentialités restantes sur la commune sont toutes situées en zone humide.

5) **Mesure compensatoire au titre des zones humides :**

Le défrichement de la peupleraie constitue l'une des mesures compensatoires au titre des zones humides, dans le cadre du projet d'extension du poste électrique existant de BRAINS. Cette mesure vise à restaurer le caractère initial de la zone (prairie humide) et est porteuse d'une réelle plus-value environnementale (cf. étude d'impact jointe au dossier).